

## COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

### Séance ordinaire du Conseil municipal du 30 novembre 2022

Date de convocation : 23 novembre 2022

Date d'affichage : 23 novembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Le mercredi trente novembre deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Essid, Anne Addache, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Jean-Baptiste Rousseaux, Alexis Cabot, Franck Roussel, Marie-Pierre Desart, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Annie Féron (a donné pouvoir à Patrice Lebourg), Denise Chevallier (a donné pouvoir à Marie-Pierre Desart), Marion Côté, (a donné pouvoir à Séverine Dalla Libera).

Absent : 0

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1) **Intervention Caux Seine aggro sur la Cybersécurité**
- 2) **Election d'un secrétaire de séance.**
- 3) **Adoption du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.**
- 4) **Décisions du maire.**
- 5) **Informations**
- 6) **Délibérations :**

#### **INTERCOMMUNALITÉ**

- **D.70/11-2022** Modification des statuts de Caux Seine aggro
- **D.71/11-2022** Marché de prestation intellectuelle pour la gestion du développement commercial avec Caux Seine développement

#### **ADMINISTRATION**

- **D.72/11-2022** Gratuité des locations de salles supplémentaires par les associations.
- **D.73/11-2022** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2023 (LOI MACRON)
- **D.74/11-2022** Adhésion de la commune au CEREMA
- **D.75/11-2022** Règlement du cimetière municipal

#### **FINANCES**

- **D.76/11-2022** BUDGET Décision Modificative n° 3
- **D.77/11-2022** BUDGET Tarifs municipaux 2023
- **D.78/11-2022** Passage à M57
- **D.79/11-2021** BUDGET Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement du CCAS.
- **D.80/11-2021** BUDGET Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement de l'association Maison Pour Tous.
- **D.81/11-2021** BUDGET Dépenses d'investissement anticipées avant le vote du budget 2023

#### **URBANISME**

- **D.82/11-2022** Terrain rue de Beauchêne vente à la société Gueudry
- **D.83/11-2022** Cession de parcelle à Caux Seine aggro rue Saint Marcel

#### **CADRE DE VIE**

- **D.84/11-2022** VOIRIE Convention CEREMA/ANCT/GLV pour une étude de circulation
- **D.85/11-2022** VOIRIE Effacement de réseau et éclairage public – Rue Fauquet Lemaitre Convention SDE et riverains

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- **D.86/11-2022** Instauration du Compte Epargne Temps pour les agents municipaux.
- **D.87/11-2022** Recrutement pour accroissement temporaire d'activité
- **D.88/11-2022** Recrutement d'agents contractuels remplaçants
- **D.89/11-2022** Règlement intérieur des services municipaux
- **D.90/11-2022** Régime Indemnitaire des agents de la collectivité
- **D.91/11-2022** Modification du tableau des effectifs des agents de la commune
- **D.92/11-2022** Modalités de mise en œuvre du télétravail

#### **SENSIBILISATION A LA CYBERSECURITÉ**

Intervenant de M. Y. Boudet, responsable informatique Caux Seine agglo.

#### **ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Vincent LECARPENTIER a été élu secrétaire de séance.

#### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des votants.

#### **DECISION DU MAIRE**

##### **Décision n°12**

##### **Borne de recharge ZELIE – Contrat de maintenance entre la commune de Gruchet-le-Valasse et la Société SGA Mobility**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation en matière de marchés publics, la proposition, en date du 12 juillet 2022 faite par la Société SGA Mobility, dont le siège social est à 76000 ROUEN, 27 rue Jean Philippe RAMEAU, d'effectuer un service d'entretien de maintenance pour la borne de recharge ZELIE, pendant 1 an à compter du 01 janvier 2022,

D E C I D E

de signer un contrat d'un an à compter du 01 janvier 2022 sans tacite reconduction avec la Société SGA Mobility, fixant le coût de la prestation à 516 euros HT pour l'entretien et la maintenance annuelle de la borne de recharge ZELIE, soit la somme totale de 619.20 euros TTC (six cent dix-neuf euros et vingt centimes).

##### **Décision n° 13**

##### **Vérification et maintenance des poteaux ou bouches incendie – Contrat entre la Commune de Gruchet-le-Valasse et la Société ALERT'INCENDIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,

la proposition faite par la Société ALERT'INCENDIE, 13 rue des Ginkgo Biloba à MONTIVILLIERS, d'effectuer la vérification et la maintenance des poteaux ou bouches incendie de la commune, pendant un an à compter du 1er janvier 2022,

D E C I D E

de signer un contrat de vérification et de maintenance de 45 poteaux et 5 bouches incendie avec la société ALERT'INCENDIE pendant un an soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, au prix annuel de 2 462.50€ H.T. soit 2 955€ T.T.C (deux mille neuf cent cinquante-cinq euros).

**DELIBERATIONS****D.70/11-2022 INTERCOMMUNALITÉ :  
Modification des statuts de Caux Seine agglo**

Monsieur PERALTA expose :

Par délibération en date du 20 septembre 2022, Caux Seine agglo a révisé ses statuts afin : d'intégrer les ajustements réglementaires récents et d'ajuster les statuts aux missions et modalités d'exercice des compétences.

Les communes membres de Caux Seine agglo ont reçu une notification par courrier en date du 21 septembre 2022. Elles ont maintenant trois mois à compter de ladite notification pour se prononcer sur la proposition de révision statutaire, toute approbation partielle ou conditionnelle étant considérée comme un refus.

A défaut de délibération adoptée dans le délai précité, l'avis des communes sera réputé favorable.

Si les conditions de majorité requises sont atteintes (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes membres représentant la moitié de la population), la Préfecture constatera, par arrêté, l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

La révision statutaire de Caux Seine agglo est exprimée dans les termes suivants :

**Article 7-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.

**Article 7-6 : Accueil des gens du voyage**

1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.

[...]

**Article 7-8 : Assainissement**

[...]

**Article 7-9 : Eau**

[...]

**Article 7-10 : Gestion des eaux pluviales**

Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

[...]

**Article 8-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

[...]

**Article 8-3 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**1° Enseignement artistique :**

- développement et gestion de l'enseignement artistique,
- aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.

**2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.**

[...]

**4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de « MuséoSeine » (Musée de la Seine Normande) et « Juliobona » (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à « Desgenétais » et du patrimoine d'intérêt communautaire.**

[...]

**Article 8-4 : Action sociale d'intérêt communautaire**

1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).

2°Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.

3°Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.

4°Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

Article 8-5 : Maisons de service au public

[...]

Article 9-2 : Sécurité publique

1°Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

2°Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.

[...]

4°Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.

5°Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.

[...]

Article 9- 4 : Orientation, formation et emploi

1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.

2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.

3° Développement de l'économie sociale et solidaire.

4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

Article 9-5 : Divers

1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.

2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.

3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.

[...]

5°Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.

[...]

Article 18 : Substitution des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019. »

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver la révision statutaire de Caux Seine agglo dans les termes énoncés ci-dessus.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (20 POUR, 3 ABSTENTIONS – Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy).

#### **D.71/11-2022 INTERCOMMUNALITÉ :**

#### **Marché de prestation intellectuelle pour la gestion du développement commercial avec Caux Seine développement**

Didier PERALTA rappelle que l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a pour conséquences principales pour le territoire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine concernant l'activité économique :

- L'attribution à la Communauté d'agglomération de la compétence politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Les élus communautaires ont été amenés à repenser l'organisation de l'application des compétences sur le territoire de l'agglomération. Une société publique locale a été créée avec pour objectif de mener à bien les politiques publiques en la matière.

Le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de prestations intellectuelles relatif à la gestion du développement et de l'animation commerciale entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et la Société Publique Locale Caux Seine Développement pour la période courant du 1er juin 2018 au 31 décembre 2022.

Il convient de renouveler ce marché pour assurer la continuité de la prestation.

Le présent marché a pour objet la réalisation par la SPL Caux Seine développement des missions suivantes, pour le compte de la Ville de Gruchet-le-Valasse :

- La structuration et l'implantation de commerces en centre-bourg
- L'animation commerciale

Toute activité complémentaire qui pourrait être déléguée postérieurement à la date de signature du présent marché fera l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un avenant au présent document.

Le présent marché est passé pour une période ferme de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2023 pouvant se poursuivre tacitement par une nouvelle période contractuelle de deux (2) ans. La durée du présent marché ne pourra excéder cinq (5) ans.

Le coût annuel pour la Commune de Gruchet-le-Valasse s'élèvera à 5 689,20 € TTC en 2023. Ce tarif étant révisable chaque année.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer le marché de prestations intellectuelles portant sur la gestion du développement et de l'animation commerciale avec Caux Seine développement avec effet au 1er janvier 2023.
- D'autoriser le Maire à signer d'éventuels avenants au marché dans la limite des dispositions légales.
- D'inscrire la dépense au Budget Primitif 2023 au compte 611.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (20 POUR, 3 CONTRE – Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy).

#### **D.72/11-2022 ADMINISTRATION**

#### **Exonération pour les associations gruchetaises de la participation relative à l'utilisation de la salle Claude Laplace**

Cyril HAUCHECORNE indique que la présente délibération a pour but d'approuver l'exonération pour les associations gruchetaises de la participation relative à l'utilisation de la salle Claude Laplace pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D.26/04-2018 du 20 avril 2018 relative à la fixation d'une participation forfaitaire à la charge des utilisateurs bénéficiant jusqu'alors de la gratuité pour l'utilisation de la salle Claude Laplace,

Considérant que les associations de Gruchet le Valasse ont rencontré des difficultés financières depuis trois ans à cause de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19,

Considérant que les associations de la commune œuvrent dans l'intérêt général de la population.

Depuis le 1er septembre 2018, les associations gruchetaises peuvent bénéficier de la salle Claude Laplace deux fois par an à titre gratuit. A partir de la troisième utilisation, une participation de 51 € par manifestation est due par chaque association.

Cependant, la crise sanitaire a été la cause de difficultés financières pour les associations et a mis en évidence des besoins plus importants de salles pour respecter les jauges. La municipalité souhaiterait donc apporter son soutien à l'activité associative locale en exonérant les associations de la participation qu'elles doivent au titre des utilisations de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'exonération pour les associations gruchetaises de la participation relative à l'utilisation de la salle Claude Laplace pour l'année 2022,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants soit 22 POUR et 0 CONTRE (Madame Laetitia Désert n'ayant pas pris part au vote).

**D.73/11-2022 ADMINISTRATION  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :  
Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2023 (LOI MACRON)**

Mme HALASA invite le conseil municipal à s'exprimer sur le choix des douze dimanches où les commerces de la commune de Gruchet-Le-Valasse pourront être ouverts en 2023.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »),

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail qui dispose que :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,
- Le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par an.
- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, »

Vu l'article R3132-21 du Code du Travail précisant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération « Caux Seine Agglo » en date du 17 novembre 2020, rendant un avis favorable concernant l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Gruchet-le-Valasse dans les limites fixées par la loi 2015-990 du 6 août 2015,

Vu la décision 307/09-22 du 9 septembre 2022, rendant un avis favorable de Caux Seine Agglo.

Considérant la consultation préalable des organisations syndicales nationales,

Considérant les demandes des commerçants reçues en Mairie.

Le Conseil Municipal décide de donner à tous les commerces de Gruchet-Le-Valasse la possibilité d'ouvrir leur établissement les douze dimanches de l'année 2023 suivants :

- 1 : Dimanche 8 janvier
- 2 : Dimanche 9 avril
- 3 : Dimanche 25 juin
- 4 : Dimanche 2 juillet
- 5 : Dimanche 3 septembre
- 6 : Dimanche 10 septembre
- 7 : Dimanche 26 novembre
- 8 : Dimanche 3 décembre
- 9 : Dimanche 10 décembre
- 10 : Dimanche 17 décembre
- 11 : Dimanche 24 décembre
- 12 : Dimanche 31 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

**D.74/11-2022 ADMINISTRATION :  
Adhésion de la commune au CEREMA**

M. le Maire indique que la présente délibération a pour but de permettre à la commune d'adhérer au CEREMA, d'en approuver les conditions générales d'adhésion et de désigner un représentant pour la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 € avec un abattement de 50% pour la première année.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la collectivité en matière d'aménagement urbain, de circulation, de projets menés dans le cadre du programme Petite Ville de Demain (PDV), de traitement des indices de cavité, etc... Il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Municipal décide :

- De solliciter l'adhésion de la collectivité auprès du CEREMA à compter du 1er janvier 2023 pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le compte 6281 ;
- De désigner Roger HAUCHECORNE pour représenter la collectivité au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (20 POUR, 3 ABSTENTIONS – Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy).

#### **D.75/11-2022 ADMINISTRATION :**

##### **Règlement du cimetière municipal**

Marjorie HALASA indique que la présente délibération a pour but de valider et mettre en œuvre le nouveau règlement du cimetière municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,  
Vu la circulaire du 14 décembre 2009,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 relatif à la réglementation dans les cimetières de la commune,

Considérant qu'une refonte du règlement du cimetière s'imposait au regard de la simplification du droit et du développement de nouvelles formes d'inhumations issues de l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

Considérant que cette refonte permet de prendre en considération les aménagements réalisés au cimetière comme la création d'un cimetière paysager, d'intégrer diverses dispositions - telles que celles relevant de la loi de 2008 sur les actes cinéraires et de préciser les modalités relatives au choix des matériaux et des plaques,

Considérant que les dispositions du nouveau règlement du cimetière veillent d'une part, à garantir la sécurité, la salubrité, la décence qu'exigent les sites funéraires, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et d'autre part, à en améliorer l'accès, rendant ainsi un meilleur service à la population et ce, en adéquation avec les évolutions sociétales en matière d'inhumation, tout en tenant compte des attentes des administrés.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le nouveau règlement du cimetière de Gruchet-le-Valasse, tel qu'il est joint à la présente délibération et d'en autoriser la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023,
- de prendre acte qu'un arrêté sera pris par Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement relevant de ses pouvoirs de police, arrêté auquel sera joint le présent règlement intérieur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.76/11-2022**

#### **FINANCES :**

#### **Budget - Décision modificative n°3**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération D.06/03-2022 du Conseil Municipal du 02 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'augmenter les crédits sur la nature 21311 « Hôtel de ville » (chap.040) de 2 500€ afin de réaliser les écritures des travaux en régie,
- d'installer une chaudière à l'école maternelle, il convient d'inscrire la somme de 4 000€ en dépenses d'investissement sur l'opération 78 « Ecole maternelle » et la nature 21312 « Bâtiments scolaires » (chap 21),
- dans le cadre d'une étude sur la rénovation énergétique de l'école élémentaire, d'inscrire la somme de 6 000€ en dépenses d'investissement sur l'opération 79 « Ecole primaire » et la nature 2031 « Frais d'études » (chap. 20),
- de procéder à des travaux de réparation du système de chauffage pour maîtriser les dépenses énergétiques à la salle polyvalente Claude Laplace, il convient d'inscrire la somme de 12 180€ en dépenses d'investissement sur l'opération 81 « Salle Polyvalente » et la nature 21318 « Autres constructions » (chap 21),
- dans le cadre des projets d'investissement, d'ajuster les différentes lignes de crédits pour des opérations non réalisées cette année en dépenses d'investissement sur les opérations 84 « Cimetière » pour la nature 21316 « Equipements du cimetière »(chap.21) la somme de 18 000€ et pour la nature 2116 « Cimetières » (chap.21) la somme de 5 950€,
- dans le cadre des subventions d'investissement, d'ajuster les différentes lignes de crédits de recettes aux différentes opérations concernées suite aux notifications reçues d'un montant total de 1 000€,
- d'ajuster les différentes lignes de crédits de fonctionnement pour assurer les dépenses et pour ajuster les recettes,



| Imputation  | Désignation  | DEPENSES          | RECETTES         |
|-------------|--|-------------------|------------------|
|             | <b>INVESTISSEMENT</b>                              | <b>-1 000,00</b>  | <b>-1 000,00</b> |
| <b>040</b>  | <b>Chapitre 040 sans opération</b>                 | <b>2 500,00</b>   | <b>0,00</b>      |
| 040/21311   | Hôtel de ville                                     | 2 500,00          |                  |
| <b>21</b>   | <b>Chapitre 21 sans opération</b>                  | <b>-1 730,00</b>  | <b>0,00</b>      |
| 2138        |  | -1 730,00         |                  |
| <b>78</b>   | <b>Opération : Ecole DOLTO</b>                     | <b>4 000,00</b>   | <b>-300,00</b>   |
| 21/21312/78 | Bâtiments scolaires                                | 4 000,00          |                  |
| 13/1321/78  | Subvention de l'état                               |                   | -300,00          |
| <b>79</b>   | <b>Opération : Ecole BOUCHER</b>                   | <b>6 000,00</b>   | <b>-700,00</b>   |
| 20/2031/79  | Frais d'études                                     | 6 000,00          |                  |
| 13/1321/79  | Subvention de l'état                               |                   | -700,00          |
| <b>81</b>   | <b>Opération : Salle polyvalente</b>               | <b>12 180,00</b>  | <b>0,00</b>      |
| 21/21318/81 | Autres constructions                               | 12 180,00         |                  |
| <b>84</b>   | <b>Opération : Cimetière</b>                       | <b>-23 950,00</b> | <b>0,00</b>      |
| 21/2116/84  | Cimetière  | -5 950,00         |                  |
| 21/21316/84 | Equipements de cimetière                           | -18 000,00        |                  |
|             | <b>FONCTIONNEMENT</b>                              | <b>8 275,00</b>   | <b>8 275,00</b>  |
| <b>011</b>  | <b>Charges à caractère général</b>                 | <b>6 235,00</b>   | <b>0,00</b>      |
| 60628       | Autres fournitures non stockés                     | 2 000,00          |                  |
| 60632       | Petits équipements                                 | 505,00            |                  |
| 60633       | Fournitures de voirie                              | 2 900,00          |                  |
| 60636       | Vêtements de travail                               | 636,00            |                  |
| 6067        | Fournitures scolaires                              | 318,00            |                  |
| 6068        | Autres matières et fournitures                     | -50,00            |                  |
| 61521       | Entretien de terrain                               | -4 046,00         |                  |
| 615221      | Entretien et réparations des bâtiments publics     | -7 320,00         |                  |
| 61551       | Entretien et réparations matériel roulant          | 1 200,00          |                  |
| 61558       | Entretien et réparations autres biens mobiliers    | 5 500,00          |                  |
| 6182        | Documentation générale et technique                | 250,00            |                  |
| 6188        | Autres frais divers                                | 160,00            |                  |
| 6241        | Transport de biens                                 | 80,00             |                  |
| 6247        | Transport collectif                                | 605,00            |                  |
| 6256        | Frais de mission                                   | 1 000,00          |                  |
| 6257        | Frais de réception                                 | 200,00            |                  |
| 6232        | Fêtes et cérémonies                                | 616,00            |                  |
| 6288        | Services extérieurs                                | 1 681,00          |                  |
| <b>012</b>  | <b>Charges de personnel</b>                        | <b>1 520,00</b>   | <b>0,00</b>      |
| 6475        | Médecine du travail                                | 1 520,00          |                  |
| <b>65</b>   | <b>Autres charges de gestion courante</b>          | <b>520,00</b>     | <b>0,00</b>      |
| 6574        | Subvention de fonctionnement aux associations      | 520,00            |                  |
| <b>042</b>  | <b>Opération d'ordre de transfert d'opérations</b> | <b>0,00</b>       | <b>2 500,00</b>  |

|           |                                 |                 |                 |
|-----------|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| 722       | Immobilisations corporelles     |                 | 2 500,00        |
| <b>73</b> | <b>Impôts et taxes</b>          | <b>0,00</b>     | <b>3 575,00</b> |
| 7368      | TLPE                            |                 | 3 575,00        |
| <b>77</b> | <b>Produits exceptionnelles</b> | <b>0,00</b>     | <b>2 200,00</b> |
| 7788      | Produits exceptionnelles divers |                 | 2 200,00        |
|           | <b>TOTAL GENERAL</b>            | <b>7 275,00</b> | <b>7 275,00</b> |

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2022 comme indiqué ci-dessus,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

### D.77/11-2022 FINANCES : Tarifs municipaux 2023

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit prendre une délibération pour actualiser annuellement les tarifs municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est opportun de procéder à une actualisation annuelle du coût des services,

Considérant l'inflation générale et donc le coût des services rendus par la commune.

La Municipalité envisage d'appliquer une augmentation générale des tarifs de 2 %, à l'exception des tarifs de la cantine qui intègrent une évolution des quotients et des modifications plus structurelles indiquées dans les observations.

*A noter :*

*L'application des arrondis à 5 centimes sur les tarifs municipaux est effectuée pour les tarifs <10€ et arrondi à l'Euro pour tous les autres tarifs.*

### TARIFS 2023 DE LA COMMUNE

| LIBELLES                                   | TARIFS APPLIQUES 2022 | PROPOSITION Réel 2023 | PROPOSITION TARIFS APPLIQUES 2023 | Observations  |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------|---------------|
| <b>Photocopies</b>                         |                       |                       |                                   |               |
| Format A4, prix unitaire                   | 0,30                  | 0,32                  | 0,30                              |               |
| Format A4, recto verso                     | 0,50                  | 0,52                  | 0,50                              |               |
| Format A3, prix unitaire                   | 0,40                  | 0,42                  | 0,40                              |               |
| Format A3, recto verso                     | 0,70                  | 0,72                  | 0,70                              |               |
| <b>Location de la salle Claude Laplace</b> |                       |                       |                                   |               |
| <b>Associations</b>                        |                       |                       |                                   |               |
| Gruchetaïnes (1er jour)                    | Gratuité              | Gratuité              | Gratuité                          |               |
| Gruchetaïnes (2ème jour)                   | Gratuité              | Gratuité              | Gratuité                          |               |
| Gruchetaïnes (3ème jour)                   | 51,00                 | Gratuité              | Gratuité                          |               |
| Gruchetaïnes (A partir du 4ème jour)       | 51,00                 | 52,02                 | 52,00                             | Nouveau tarif |

|   |          |          |          |               |
|---|----------|----------|----------|---------------|
| Non gruchetaïnes (1 jour)                                   | 714,00   | 728,28   | 728,00   |               |
| Non gruchetaïnes (2 jours)                                  | 1 530,00 | 1 560,60 | 1 561,00 |               |
| <b>Ecoles</b>   |          |          |          |               |
| Gruchetaïnes  | Gratuité | Gratuité | Gratuité |               |
| Extérieures (1 jour)  | 153,00   | 156,06   | 156,00   | Nouveau tarif |
| <b>Comités d'Entreprises</b>                                |          |          |          |               |
| Gruchetaïnes (1 jour)                                       | 153,00   | 156,06   | 500,00   | Modification  |
| Gruchetaïnes (2 jours)                                      | 714,00   | 728,28   | 800,00   | Modification  |
| Non gruchetaïnes (1 jour)                                   | 714,00   | 728,28   | 850,00   | Modification  |
| Non gruchetaïnes (2 jours)                                  | 1 530,00 | 1 560,60 | 1 600,00 | Modification  |
| <b>Particuliers</b>   |          |          |          |               |
| Gruchetaïnes (1 jour)                                       | 408,00   | 416,16   | 416,00   |               |
| Gruchetaïnes (2 jours)                                      | 714,00   | 728,28   | 728,00   |               |
| Non gruchetaïnes (1 jour)                                   | 816,00   | 832,32   | 832,00   |               |
| Non gruchetaïnes (2 jours)                                  | 1 530,00 | 1 560,60 | 1 561,00 |               |
| <b>Sociétés à but lucratif (1 jour)</b>                     | 1 530,00 | 1 560,60 | 1 561,00 |               |
| <b>Caution</b>  | 2 040,00 | 2 080,80 | 2 100,00 |               |
| <b>Location de la salle de la Mare aux Loups</b>            |          |          |          |               |
| Associations locales et écoles gruchetaïnes                 | Gratuité | Gratuité | Gratuité |               |
| Journée   | 255,00   | 260,10   | 261,00   |               |
| Week-end (2 jours)  |          | 450,00   | 450,00   | Nouveau tarif |
| Caution   | 1 020,00 | 1 040,40 | 800,00   |               |
| <b>Location de la salle Pierre MEURICE</b>                  |          |          |          |               |
| Associations locales et écoles gruchetaïnes                 | Gratuité | Gratuité | Gratuité |               |
| Matin ou après-midi   | 51,00    | 52,02    | 80,00    | Modification  |
| Journée   | 102,00   | 104,04   | 150,00   | Nouveau tarif |
| Week-end (2 jours)  |          | 250,00   | 250,00   | Nouveau tarif |
| Caution   | 408,00   | 416,16   | 800,00   |               |
| <b>Cimetière</b>  |          |          |          |               |
| <b>Concessions initiales</b>                                |          |          |          |               |
| 15 ans - Pleine terre                                       | 153,00   | 156,06   | 156,00   |               |
| 15 ans - Caveau 2 places                                    | 2 193,00 | 2 236,86 | 2 237,00 |               |
| 15 ans - Caveau 3 places                                    | 2 703,00 | 2 757,06 | 2 757,00 |               |
| 15 ans - Columbarium et cavurne                             | 1 122,00 | 1 144,44 | 1 144,00 |               |
| 30 ans - Pleine terre                                       | 255,00   | 260,10   | 260,00   |               |
| 30 ans - Caveau 2 places                                    | 2 295,00 | 2 340,90 | 2 341,00 |               |
| 30 ans - Caveau 3 places                                    | 2 805,00 | 2 861,10 | 2 861,00 |               |
| 30 ans - Columbarium et cavurne                             | 1 224,00 | 1 248,48 | 1 248,00 |               |
| <b>Renouvellements de concessions</b>                       |          |          |          |               |
| 15 ans - Pleine terre et caveau                             | 153,00   | 156,06   | 156,00   |               |
| 15 ans - Columbarium et cavurne                             | 102,00   | 104,04   | 104,00   |               |
| 30 ans - Pleine terre et caveau                             | 255,00   | 260,10   | 260,00   |               |
| 30 ans - Columbarium et cavurne                             | 153,00   | 156,06   | 156,00   |               |
| 50 ans - Pleine terre et caveau                             | 408,00   | 416,16   | 416,00   |               |
| 50 ans - Columbarium et cavurne                             | 255,00   | 260,10   | 260,00   |               |
| <b>Ventes</b>   |          |          |          |               |
| Fourniture, gravure et pose de plaque au Jardin du Souvenir | 40,00    | 40,80    | 41,00    |               |

| <b>Soirée/Animations avec repas</b>                                  |          |          |          |   |
|--|----------|----------|----------|---|
| Repas adulte   | 14,00    | 14,28    | 14,00    |   |
| Repas enfant jusqu'à 12 ans  | 6,00     | 6,12     | 6,00     |   |
| <b>Soirée/Animations sans repas</b>                                  |          |          |          |   |
| Entrée adulte  | 3,00     | 3,06     | 5,00     | Nouveau tarif                                   |
| Entrée enfant jusqu'à 16 ans   | Gratuité | Gratuité | Gratuité |   |
| <b>Vente d'encart publicitaire pour les publications municipales</b> |          |          |          |   |
| 1/6 de page, 1 parution  | 250,00   | 255,00   | 255,00   |   |
| 1/4 de page, 1 parution  | 400,00   | 408,00   | 408,00   |   |
| 1/2 page, 1 parution   | 700,00   | 714,00   | 714,00   |   |
| 1/6 de page, 2 parutions   | 450,00   | 459,00   | 459,00   |   |
| 1/4 de page, 2 parutions   | 700,00   | 714,00   | 714,00   |   |
| 1/2 page, 2 parutions  | 1 200,00 | 1 224,00 | 1 224,00 |   |
| <b>Restauration scolaire</b>   |          |          |          |   |
| Adultes  | 4,90     | 4,90     | 4,90     |   |
| Repas enfant sans réservation préalable                              | 4,90     | 4,90     | 4,90     |   |
| Enfants sans QF, QF > 1000 et hors commune                           | 3,70     | 3,70     | 3,70     |   |
| <b>En fonction du quotient familial (gruchetains uniquement)</b>     |          |          |          |   |
| Inférieur à 550 €  | 2,40     | 2,40     | 2,40     | Modification des quotients en lien avec le CCAS |
| de 551 € à 750 €   | 3,20     | 3,20     | 3,20     |   |
| de 751 € à 1000 €  | 3,40     | 3,40     | 3,40     |   |
| Cantine sans repas   | 1,60     | 1,60     | 1,60     |   |
| <b>Redevance d'occupation du domaine public- forains</b>             |          |          |          |   |
| Manège ou baraque / jour   | 20       | 20,40    | 20,00    |   |
| Auto tamponneuses / jour   | 30       | 30,60    | 31,00    |   |
| Véhicule de vente ambulante régulier / an                            | Gratuité | Gratuité | 15,00    | Nouveau tarif                                   |
| Marchands ambulants occasionnels / an                                | Gratuité | Gratuité | 15,00    | Nouveau tarif                                   |
| Terrasse de bar ou restaurant / an                                   | Gratuité | Gratuité | 15,00    | Nouveau tarif                                   |

M. Auger interroge sur la façon dont facturée les consommations électriques lors de la foire. M. Peralta indique qu'il est interdit de refacturer l'électricité. La redevance permet d'en absorber une partie du coût.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer les tarifs municipaux selon le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.78/11-2022 FINANCES :**

##### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01 janvier 2023**

Didier PERALTA expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Gruchet-Le-Valasse, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu, l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable public, Madame PLOMION, le 22 septembre 2022.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser, le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Gruchet-Le-Valasse à compter du 1 janvier 2023
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.79/11-2022 FINANCES :**

##### **Budget - Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).**

Didier PERALTA expose que le CCAS de Gruchet-le-Valasse, doit procéder chaque début d'année à des règlements impératifs, notamment pour ses activités d'aide sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le CCAS poursuit son activité sans interruption tout au long de l'année.

Considérant que la Ville se doit de garantir le bon fonctionnement de son Centre Communal d'action Sociale.

Afin de permettre au CCAS d'honorer ses dépenses de janvier et février 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, il convient de lui accorder un acompte sur la subvention de fonctionnement pour un montant fixé à 10 000€ (dix mille euros).

Cette avance sera reprise et inscrite au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, le versement d'un acompte de subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant total de 10 000 €uros,
- d'inscrire la dépense au compte 657362.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.80/11-2022 FINANCES :**

##### **BUDGET - Versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement à l'association Maison Pour Tous**

Didier PERALTA explique que certaines associations locales, sportives ou non sportives, doivent procéder chaque début d'année à des règlements impératifs, notamment lorsqu'elles emploient du personnel ou lorsque leurs activités le justifient.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que l'Association Maison Pour Tous poursuit son activité sans interruption tout au long de l'année.

Considérant que la Ville se doit de garantir le bon fonctionnement des associations de la commune.

Afin de permettre à l'association d'honorer ses dépenses de janvier, février et mars 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, il convient de lui accorder un acompte sur la subvention de fonctionnement pour un montant mensuel fixé au maximum à 80 000€ (quatre-vingt mille euros).

Cette avance sera reprise et inscrite au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, le versement d'un acompte de subvention de fonctionnement à l'association Maison Pour Tous, aux mois de janvier, février et mars 2023, pour un montant mensuel maximum de 80 000 Euros.
- d'inscrire la dépense au compte 6574 du budget primitif 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants soit 22 POUR et 0 CONTRE (Madame Laetitia Desert n'ayant pas pris part au vote).

#### **D.81/11-2022 FINANCES :**

#### **BUDGET - Dépenses d'investissement anticipées avant le vote du budget 2023**

Didier PERALTA indique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; autorisation qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023,

Considérant que les crédits concernés doivent être déterminés par opération d'investissement.

Considérant que les crédits à retenir sont calculés à hauteur de 25 % des crédits votés lors des budgets primitifs et des décisions modificatives pour les chapitres :

|                                      | Budget global 2022 (€) | Autorisation de crédits avant le vote du BP 2023 (€) |
|--------------------------------------|------------------------|--|
| Chapitre 20                          | 13 100                 | 3 275  |
| Chapitre 21                          | 122 393                | 30 598   |
| Op. 52 Espace Mozaik                 | 125 363                | 31 340   |
| Op. 56 Voirie                        | 157 010                | 39 252   |
| Op. 57 Urbanisme                     | 351 281                | 87 820   |
| Op. 59 Friche SLIC                   | 282 450                | 70 612   |
| Op. 60 Aménagement friche SLIC       | 1 650 303              | 412 575  |
| Op. 66 Mairie                        | 524 574                | 131 143  |
| Op. 81 Salle C. Laplace              | 38 400                 | 9 600  |
| Op. 84 Eglise, presbytère, cimetière | 39 860                 | 9 965  |
| Op. 94 Friche Omyacolor              | 82 530                 | 20 632   |
| Op. 97 Aménagement friche Bretelle   | 22 750                 | 5 687  |
| <b>Total</b>                         | <b>3 410 014</b>       | <b>852 499</b>                                       |

Mme Leroy demande pourquoi Bretelle est considérée comme friche. M. Peralta précise qu'il s'agit du nom de l'opération comptable qui ne peut être modifié en cours d'exercice.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 852 499 euros, selon la répartition par chapitres et opérations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.82/11-2022 URBANISME**

##### **Vente par la Commune de Gruchet le Valasse à la SARL 2G Promotion Immobilière d'une propriété située 1 bis rue de Beauchêne**

M. Lecarpentier expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14,

Considérant la nécessité de limiter l'étalement urbain afin de respecter l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi Climat et Résilience du 24 août 2021,

La commune de Gruchet le Valasse est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC 1190, sise 1 bis rue de Beauchêne. Sa superficie est de 562 m<sup>2</sup>. Elle comporte actuellement un garage inutilisé.

La densification urbaine est un moyen de se rapprocher de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La commune souhaite utiliser cette parcelle pour construire quatre maisons de ville avec garage et cour extérieure. Ces constructions permettront d'accueillir de nouveaux Gruchetains, de renforcer l'attractivité du cœur de ville et de préserver les espaces naturels et agricoles en périphérie de la commune.

La SARL 2G Promotion Immobilière se porte acquéreur de ladite parcelle. Après l'achat, elle prendra en charge la démolition du bâti existant et la construction des maisons avec le concours d'un architecte. Le prix est fixé à 50 000 euros, hors frais de notaire.

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de la SARL 2G Promotion Immobilière.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AC 1190 à la SARL 2G Promotion Immobilière pour un montant de 50 000 euros, hors frais de notaire,
- d'imputer la recette au compte 775 du Budget Primitif 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.83/11-2022 URBANISME**

##### **Vente par la Commune de Gruchet le Valasse à Caux Seine agglo d'une propriété située lieu-dit La Mare au Bœuf rue St Marcel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14,

Considérant la nécessité de céder l'emprise du terrain pour permettre à Caux Seine agglo d'y implanter un poste de refoulement électrique,

La commune de Gruchet le Valasse est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE 194, sise lieu-dit La Mare au Bœuf, à l'angle des rues Saint Marcel et du Général Bridoux. Sa superficie est de 872 m<sup>2</sup>.

Caux Seine agglo souhaite effectuer des travaux sur cette parcelle afin d'y implanter un poste de refoulement électrique. Pour démarrer le chantier, les services techniques doivent accéder à cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune.

Le géomètre GEOSAT a réalisé un plan de division le 23 juillet 2021 délimitant l'emprise au sol du terrain qui contiendra le poste de refoulement électrique.

La commune va donc céder ce lot de 18 m<sup>2</sup> à Caux Seine agglo, à titre gracieux.

Le transfert de propriété de ce lot interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de Caux Seine agglo.

Une convention de servitude sera conclue avec Caux Seine agglo pour permettre aux services de l'agglomération d'accéder à ladite parcelle.

Mme Démoncourt interroge sur la localisation et l'utilité de ce terrain. M. Peralta indique que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la commune, il s'agit d'un morceau du talus sur lequel est implanté le poste de refoulement.

M. Auger demande si les travaux ne sont pas déjà faits. M. Lebourg indique que oui, il s'agit d'une régularisation des usages avec Caux Seine agglo.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession du lot A de la parcelle cadastrée section AE 194 à Caux Seine agglo à titre gracieux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec Caux Seine agglo.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.84/11-2022 CADRE DE VIE**

##### **VOIRIE - Convention CEREMA-GLV-ANCT pour une étude de circulation**

Monsieur Roger HAUCHECORNE, 1er Adjoint, indique que l'objet de la présente convention est de définir les modalités pratiques et financières entre les parties aux fins d'assurer l'appui technique nécessaire à la réalisation d'une étude globale des déplacements de la commune de Gruchet-le-Valasse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANCT du 10 mars 2021 déterminant les modulations de ses interventions financières.

Considérant le projet d'aménagement du cœur de Ville porté par la Municipalité ;

Considérant les différentes problématiques de la commune liées à la circulation routière, la sécurisation des déplacements et le développement des voies douces.

La Municipalité souhaite missionner le CEREMA pour réaliser une étude globale des déplacements dans la commune de Gruchet-le-Valasse visant à optimiser le partage de circulation entre tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, véhicules à gros gabarits).

Cet objectif général d'apaisement des conditions de circulation prendra en compte les objectifs suivants :

- Proposer une hiérarchisation du réseau routier de la commune selon les fonctions de chaque rue : transit, distribution, déserte.
- Créer et/ou valoriser les aménagements cyclistes ou piétons qui permettent de raccourcir leurs cheminements, et/ou de sécuriser leurs conditions de circulation, en accord avec le schéma directeur des modes actifs porté par la communauté d'agglomération Caux Seine agglo.
- Proposer une offre de stationnement homogène, cohérente et adaptée aux besoins.
- Proposer des pistes d'aménagements sur les principaux secteurs clés (« points noirs de la commune »).

Le coût forfaitaire de la mission d'appui du CEREMA se chiffre à 52 224 euros TTC dont le financement se répartie comme suit :

- la collectivité réglera 10 444,80 euros soit 20 % du coût de la mission,
- Le CEREMA et l'ANCT supporteront chacun 50 % du reste à charge soit 21 009,60 euros chacun.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (20 POUR, 3 ABSTENTIONS – Karine Démoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy).



**D.85/11-2022 CADRE DE VIE****VOIRIE – Effacement de réseau et éclairage public rue Fauquet-Lemaître, convention avec le SDE76**

Monsieur Roger HAUCHECORNE, 1er adjoint, présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Eff+EP-2022-0-76329-M5679 et désigné "Impasse Fauquet Lemaître". Ce projet de travaux intervient dans le cadre des travaux de requalification de l'ancienne friche « SLIC » et de ses abords immédiats.

Le projet se décompose en 2 programmes.

## Programme Effacement de réseaux

## Réseaux Electriques

- Etablissement de 200 ml de réseau souterrain basse tension (Al 3x95mm<sup>2</sup>+N) ;
- Etablissement de 298 ml de réseau souterrain basse tension (Al 3x150mm<sup>2</sup>+N) ;
- Dépose de 280 ml de réseau aérien basse tension et 11 supports ;
- Reprise de 25 branchements.

## Réseau d'éclairage public

- Etablissement de 174 mètres de réseau souterrain d'éclairage public ;

## Génie civil de télécommunication (Convention A)

- Etablissement de 1487 mètres linéaires de génie civil de télécommunication électronique ;
- Mise en souterrain du réseau de télécommunication dans le cadre de l'effacement de réseau électrique (690ml).

## Programme Eclairage public (EP)

## Eclairage public

- Fourniture et pose d'un éclairage Led conforme à la réglementation en vigueur ;
- Pose de 4 mâts cylindro-conique 6 mètres de hauteur équipés de lanternes ;
- Pose de 3 mâts cylindro-conique 4 mètres de hauteur équipés de lanternes ;
- RAL à définir par la commune pour mise en peinture.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à 255 155,16 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 74 824.66 € T.T.C.

M. Auger demande pourquoi la commune inscrit l'opération en 2022 alors que les travaux auront lieu en 2023. M. Hauchecorne indique que l'ordre de service doit être formalisé en 2022 afin de ne pas perdre de temps. C'est une demande conjointe avec le SDE76.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet ci-dessus ;
- d'inscrire la dépense d'investissement sur l'opération Friche SLIC de l'année 2022 pour un montant de 74 824.66 € T.T.C.
- de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement et ses éventuels avenants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

**D.86/11-2022 RESSOURCES HUMAINES :****Instauration d'un Compte Epargne Temps (CET) pour les agents municipaux**

Monsieur le Maire, expose :

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.

Le CET est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires, y compris ceux qui en avaient acquis ultérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire ou contractuel, ne peuvent, ni en utiliser, ni en accumuler d'autres pendant la période de stage. Ils conservent toutefois leurs droits acquis antérieurement même s'ils ne peuvent pas les utiliser pendant la durée de stage.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.)
- Les agents fonctionnaires ou contractuels relevant d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, après avis du Comité technique ou du Comité Social Territorial Intercommunal s'il est mis en œuvre, sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
 Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2022.

Considérant que le compte épargne-temps ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 ;

La commune souhaite faire bénéficier à ses agents de la mise en place d'un Compte Epargne Temps selon les modalités suivantes :

#### Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps (CET)

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée par écrit (mail ou papier) à tout moment de l'année.

Le Conseil Municipal fixe au 15 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'ouverture du CET.

#### Article 2 : Alimentation du compte épargne-temps

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels avec un maximum de 5 jours/an, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 4 jours/an.
- De jours de repos compensateurs / heures supplémentaires avec un maximum de 2 jours.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent (en utilisant le formulaire de crédit/débit disponible au service des ressources humaines) avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Cette opération est soumise au visa du Directeur Général des Services et transmise au service des Ressources Humaines.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés, consommés et solde), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne-temps sont perdus.

#### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Toute demande de consommation des jours épargnés devra être soumise à l'accord du chef de service. Tout refus doit être motivé. L'agent peut adresser un recours auprès de l'autorité territoriale qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

L'agent utilise le formulaire de crédit/débit du C.E.T. afin d'assurer cette opération.

Le délai de prévenance pour exercer des droits à congés épargnés est égal à deux fois le nombre de jours souhaités.

Les jours épargnés seront uniquement mobilisables sous forme de congés du 1er jour au 30ème jour puis sous forme de congés ou monétisables du 31ème jour au 60ème jour.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 30 jours sont automatiquement maintenus sur le CET sous forme de congés.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- à l'issue d'un congé de proche aidant,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

#### Article 4 : Changement de situation

L'agent titulaire conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

Les agents contractuels conservent les jours épargnés sur leur CET dans les cas suivants : congé parental, mise à disposition dans la fonction publique. En revanche, les conditions d'utilisation de leurs jours varient selon leur situation :

- Congé parental : ils ne peuvent utiliser les jours épargnés sur leur CET que sur autorisation de leur collectivité d'origine.
- Mise à disposition dans la fonction publique : ils ne peuvent utiliser les jours épargnés sur leur CET que sur autorisation de leur collectivité d'origine et de l'administration d'accueil.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 6 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants forfaitaires par jour sont fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 7 : Date d'effet

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 5 décembre 2022.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps comme énoncé ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

## **D.87/11-2022 RESSOURCES HUMAINES**

### **Création de postes pour accroissement temporaire d'activité**

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code du travail,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité et de ne pas mettre en péril l'organisation des services publics, des agents contractuels pourraient être recrutés au sein de la commune, pour exercer :

En tant qu'adjoint technique pour :

- le nettoyage des locaux et la désinfection,
- venir en renfort en restauration scolaire dans le cadre des mesures sanitaires de désinfection et de la multiplication des services de cantine (COVID),
- des actions de nettoyage ou d'encadrement en milieu scolaire liés à une activité exceptionnelle.

En tant qu'adjoint administratif pour :

- l'accueil (téléphonique et physique),
- des tâches administratives et de coordination.

- Ceci dans le cadre d'activité ponctuelles (élections, charge administrative forte, activité événementielle, ...)

En tant qu'adjoint technique pour :

- l'entretien des espaces verts et la mise en valeur des sites,
- les interventions pendant les événements culturels,
- des interventions de voirie ou des chantiers de bâtiments.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pendant l'année 2023 et représenteraient au maximum 2 ETP simultanés.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité selon les besoins
- de rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2023,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.88/11-2022 RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (cf. annexe).

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour remplacements d'agents.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent,
- de rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2023,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.89/11-2022 RESSOURCES HUMAINES : Adoption du Règlement Intérieur**

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est opportun, pour la collectivité, de se doter de règles communes s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, portant sur la discipline générale et les règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, en application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale ainsi que des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/11/2022 ;

La présente délibération a pour but d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Ville de Gruchet-le-Valasse.

Le conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### **D.90/11-2022 RESSOURCES HUMAINES** **Régime Indemnitare des agents de la collectivité**

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en œuvre au sein de la collectivité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- éventuellement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il convient de rappeler que le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- la délibération du 14 décembre 2017 instituant le Régime indemnitaire au sein de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/11/2022 ;

Considérant la nécessité de repréciser le régime indemnitaire des agents de la Ville de Gruchet-le-Valasse tout en conservant la base de travail initiale qui instaurait l'IFSE et le CIA et ce, afin de :

- prendre en compte les évolutions des plafonds annuels réglementaires ;
- prendre en compte le positionnement des agents dans l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- favoriser l'équité entre les différentes filières de la Fonction Publique Territoriale ;
- rendre cette rémunération dynamique pour les agents en fonction de leurs aptitudes acquises.

La Municipalité souhaite arrêter les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP selon les dispositions précisées dans le rapport annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer les nouvelles modalités du RIFSEEP applicables aux agents de la Ville de Gruchet-le-Valasse comme indiqué dans le document annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;
- d'autoriser la mise en application de ces nouvelles modalités à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (22 POUR, 1 ABSTENTION – Cyril Hauchecorne).

#### D.91/11-2022 RESSOURCES HUMAINES

##### Mise à jour des Effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complets nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/11/2022 ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Commune de Gruchet-Le-Valasse comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

| <b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>   |               |          |
|---|---------------|----------|
| <b>Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant</b>                                    | <b>nombre</b> |          |
| <b>Catégorie A</b><br>Attaché   | 1             |          |
| <b>Catégorie B</b><br>Technicien principal<br>Rédacteur principal   | 1<br>2        |          |
| <b>Catégorie C</b><br>Adjoint administratif principal<br>Adjoint technique principal<br>Adjoint technique | 4<br>1<br>4   |          |
| <b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET POURVUS</b>   | <b>13</b>     |          |
| <b>Temps complet non pourvus</b>  | 0             |          |
| <b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>   |               |          |
| ATSEM principal   | 3x(0.83)      | 29,21/35 |
| Adjoint technique principal   | (0.91)        | 32/35    |
| Adjoint technique   | (0.70)        | 24.38/35 |
| Adjoint technique   | (0.72)        | 25.28/35 |
| Adjoint technique   | (0.80)        | 27.99/35 |
| Adjoint technique   | (0.80)        | 27.83/35 |
| Adjoint technique   | (0.83)        | 29/35    |
| Adjoint technique   | (0.93)        | 32.70/35 |
| Adjoint technique   | (0.26)        | 9/35     |
| <b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET</b>   | <b>8.44</b>   |          |
| TOTAL ETP   | 21.44         |          |
| TOTAL EFFECTIFS BUDGETAIRES   | <b>21.44</b>  |          |
| Pourvus   | <b>21.44</b>  |          |

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

#### D.92/11-2022 RESSOURCES HUMAINES

##### Modalités de mise en œuvre du télétravail

Monsieur Didier PERALTA, Maire, expose :

Vu le Code du travail,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 novembre 2022,

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel. Il suppose une auto-discipline et une confiance, établies à partir des résultats du travail réalisé.

Considérant qu'il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent.

La présente délibération a pour but d'adopter la mise en place des modalités d'application du télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

- L'activité éligible au télétravail au sein de la collectivité est tout travail administratif possible en dehors du lieu de travail habituel.
- Le télétravail peut être régulier ou ponctuel et peut s'organiser autour :
  - D'un jour de télétravail fixe au cours de la semaine
 Et/ou
  - De l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail (par semaine, par mois ou par an) répondant à une situation exceptionnelle (sanitaire, de travail ou autre) à la demande de l'agent sous réserve de l'accord du Directeur Général des Services ou à la demande de l'autorité territoriale, maximum 3 jours par semaine.

Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont :

- 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 (lundi / mercredi / jeudi)
- 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h30 (mardi)
- 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 (vendredi)

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

Lieu du télétravail

Il doit fournir à la collectivité une attestation de son assureur l'autorisant à pratiquer le télétravail.

Il déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion ADSL d'au moins 1 Mégabit,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie, en cas de déménagement.

Équipements de travail :

La collectivité met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, qui se substituera à son poste de travail actuel. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte d'usage du système d'information de la collectivité.

Concernant la téléphonie, dans le cas du télétravail à domicile, la ligne professionnelle est renvoyée sur la ligne personnelle de l'agent.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

Confidentialité et traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans la charte d'usage du système d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Bureau du télétravailleur dans son service

Pendant les jours où le télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service, celui-ci conserve un poste de travail et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont nécessaires.



Accident du travail, de service, de trajet

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les dispositions exposées ci-dessus pour la mise en place du télétravail au sein de la collectivité,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

---

Sauf contrainte particulière, le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 1 mars 2023.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h20.

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Didier PERALTA        |   |
| Roger HAUCHECORNE     |   |
| Marjorie HALASA       |   |
| Patrice LEBOURG       |   |
| Séverine DALLA LIBERA |   |
| Vincent LECARPENTIER  |   |
| Annie FERON           | Absente, pouvoir donné à P. Lebourg.      |
| Anne ADDACHE          |   |
| Michaël BOBLIQUE      |   |
| Marion COTE           | Absente, pouvoir donné à S. Dalla Libera. |
| Laurent DEREPPER      |   |
| Cyril HAUCHECORNE     |   |
| Emeline ROMAIN        |   |
| Alexis CABOT          |   |
| Denise CHEVALLIER     | Absente, pouvoir donné à MP. Désart.      |
| Marie-Pierre DESART   |   |

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Laëtitia DESERT         |  |
| Aline ESSID             |  |
| Jean-Baptiste ROUSSEaux |  |
| Franck ROUSSEL          |  |
| Karine DERNONCOURT      |  |
| Guillaume AUGER         |  |
| Vanessa LEROY           |  |